

- le représentant ANPIP ;
- un représentant de la cellule communication/MDR.

Art. 4 - Le Comité national peut faire appel à toute personne ressource dont il juge nécessaire pour remplir sa mission.

Art. 5 - Le Comité national crée toute commission qu'il juge nécessaire dans l'accomplissement de sa mission: Il en définit et détermine les attributions et l'organisation. Il dresse son calendrier de travail qu'il soumet à sa plénière.

Art. 6 - Les frais de fonctionnement du comité sont à la charge du budget national.

Arrêté n° 36/MDR du 29 mars 2001, portant création, attributions du Comité national d'organisation du concours agricole-cultures irriguées.

Article premier - Il est créé au sein du ministère du développement rural un Comité d'organisation du concours agricole cultures irriguées.

Art. 2 - Le Comité national a pour mission :

- d'organiser le concours national en définissant les critères de sélection et choix des lauréats ;
- d'attribuer les prix ;
- d'appuyer les comités régionaux de présélection.

Art. 3 - Le Comité national est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le secrétaire général

Secrétaires :

- le directeur de l'agriculture au ministère du développement rural (DA/MDR) ;
- le directeur de l'aménagement et équipements ruraux agricoles (DAERA)/MDR.

Membres : - le directeur de l'action coopérative et promotion des organisations rurales (DAC/POR) ;

- le directeur de la protection des végétaux (DPV)/MDR ;
- le directeur du machinisme agricole (DMA)/MDR ;
- le directeur de l'environnement (DE)/ME/LCD ;
- le directeur des infrastructures et gestion (DE/G)/ME/T ;
- le directeur des ressources en eau (DRE)/MRE ;
- le directeur de la production animale et promotion des filières (DPA/PF)/MDR ;
- le directeur du développement local et régional (DDRL)/MP ;
- le directeur de l'aménagement du territoire (DAT)/MI/AT ;
- le directeur général de l'ONAHA (MDR) ;